



MAINTIEN DE SALAIRE APRÈS INAPTITUDE

En cas d'inaptitude constatée par un médecin du travail à occuper la fonction pour laquelle il est employé, **un salarié doit se voir proposer un nouveau poste par son employeur.**

Si l'emploi proposé n'est pas rémunéré à la même hauteur que le précédent, le salarié bénéficiera d'un **maintien de salaire pendant une période qui évolue en fonction de son ancienneté, avant d'être rémunéré au salaire de son nouvel emploi.**

PÉRIODES DE MAINTIEN DE SALAIRE APRÈS INAPTITUDE :

- A partir d'1 an d'ancienneté: **3 mois de maintien de salaire ;**
- De 3 à 5 ans d'ancienneté: **4 mois de maintien de salaire ;**
- A partir de 5 ans d'ancienneté: **6 mois de maintien de salaire.**

à savoir

- Le salarié peut **refuser une proposition de poste** qui lui impose une modification de son contrat (baisse de qualification et/ou baisse de salaire par exemple).
- En cas de refus de la proposition de reclassement, **l'employeur procédera au licenciement.**
- L'employeur doit tout mettre en œuvre pour proposer un autre poste à un salarié considéré inapte par la médecine du travail, mais il **ne s'agit pas d'une obligation de résultat.** Si aucun poste n'est disponible, le salarié ne sera pas reclassé.